

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le

06 SEP. 1999

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 99

No 02365

REGLEMENTANT LA COMMERCIALISATION
DE CERTAINES ESPECES DE POISSONS MARINS
DE L'OCEAN INDIENLE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 91/493/CEE du conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;

Vu la directive 97/78/CEE du conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la communauté ;

Vu le code de la consommation et notamment son Art. L 212.1 ;

Vu le décret 71-636 du 21 juillet 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1982 (ministres de la consommation, de l'agriculture, de la mer), définissant les noms français officiels et dénominations admises des poissons marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1986 (ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances, secrétaire d'Etat à la mer), relatif à la réglementation des conditions d'importation en France des produits de la mer et eau douce destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1992 (ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances, secrétaire d'Etat à la mer), portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des navires usines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 (ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances, secrétaire d'Etat à la mer), portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 (ministres de l'économie, des affaires sociales, de la santé et de la ville, de l'agriculture et de la pêche), réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1832 du 9 juillet 1985 interdisant la commercialisation de certaines espèces de poissons ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Maritimes en date du 1^{er} juillet 1999 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 5 juillet 1999 ;

Vu l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes en date du 22 juillet 1999 ;

Vu le rapport d'expertise du Laboratoire ARVAM en date du 4 février 1999 et ses recommandations du 9 août 1999 ;

Considérant la situation de la Région REUNION dans la zone Océan Indien où sévit le phénomène « ciguatera » de façon endémique ;

Considérant la nécessité de protéger au mieux la population réunionnaise contre ce risque ;

.../...

Article 1

Sans préjudice de l'application des autres dispositions réglementaires visées dans les textes de référence,

1.1 Sont interdits à la commercialisation sur le territoire du département de la REUNION :

1.1.1 Les poissons vénéneux des familles suivantes : Tétrodontidae, Molidae, Diodontidae, Cantigasteridae, Balistidae, Acanthuridae.

1.1.2 Les produits de la mer contenant des biotoxines telles que ciguatoxine ou toxines paralysantes des muscles.

1.2 Tout responsable de la première mise sur le marché de poisson est tenu de vérifier que ses produits répondent aux prescriptions du point 1.1 précité.

Article 2

Pour l'application du point 1.1.2. de l'article 1^{er} et au vu des connaissances actuelles dans la zone de l'Océan Indien, la commercialisation des espèces suivantes en provenance de l'océan Indien est interdite :

ESPECES DE POISSONS INTERDITES				
Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Nom local
ACANTHURIDAE	<i>genus (1)</i>	<i>spp (2)</i>	poisson chirurgien	poisson chirurgien
BALISTIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	baliste	bourse
CARANGIDAE	<i>Caranx</i>	<i>ignobilis</i>	carangue grosse tête	carangue grosse tête
CARANGIDAE	<i>Caranx</i>	<i>lugubris</i>	carangue	carangue noire
CARANGIDAE	<i>Caranx</i>	<i>melampygus</i>	carangue aile bleue	carangue bleue
CARCHARINIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	requins gris, baleinier, tigre	requins gris, baleinier, tigre
CLUPEIDAE	<i>Herklotsichthys</i>	<i>quadrimaculatus</i>	hareng queue blanche	sardine queue blanche
CLUPEIDAE	<i>Amblygaster</i>	<i>sirm</i>	sardinelle tachetée	sardinelle tachetée
DIODONTIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	poisson porc épïc	poisson porc-épïc
HEXANCHIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	requin grisët	requin grisët
LETHRINIDAE	<i>Gymnocranius</i>	<i>griseus</i>	empereur gris	capitaine pisa
LETHRINIDAE	<i>Gymnocranius</i>	<i>grandoculis</i>	empereur tatoué	capitaine blanc
LUTJANIDAE	<i>Lutjanus</i>	<i>gibbus</i>	lutjan bossu	vivanneau pagale
LUTJANIDAE	<i>Lutjanus</i>	<i>sebae</i>	bourgeois	bourgeois
LUTJANIDAE	<i>Lutjanus</i>	<i>bohar</i>	vara vara	vara vara
SCOMBRIDAE	<i>Gymnosarda</i>	<i>unicolor</i>	thon dents de chien	thon dents de chien
SCORPAENIDAE	<i>Pterois et Synancea</i>	<i>spp</i>	poisson scorpion	poisson scorpion
SERRANIDAE	<i>Cephalopholis</i>	<i>argus</i>	vielle cuisinier	prude
SERRANIDAE	<i>Variola</i>	<i>louti</i>	croissant queue jaune	grand queue
SERRANIDAE	<i>Plectropomus</i>	<i>maculatus</i>	babonne	babonne
SPHYRAENIDAE	<i>Sphyraena</i>	<i>barracuda</i>	barracuda	békine à dents
SPHYRNIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	requin marteau	requin marteau
TETRAODONTIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	tétron	poisson ballon

- (1) *genus* : tous les genres de la famille
- (2) *spp* : toutes les espèces du genre

Article 3

En dérogation à l'article 2 sont autorisées les espèces suivantes :

Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Nom local
CARCHARINIDAE	<i>Prionace</i>	<i>glauca</i>	requin à peau bleue	requin à peau bleue
CARCHARINIDAE	<i>Carcharinus</i>	<i>longimanus</i>	requin pélagique	pointe blanche du large
SPHYRNIDAE	<i>Isurus</i>	<i>oxyrinchus</i>	requin maquereau	mako

Article 4

En dérogation à l'article 2 et en considérant la situation particulière de la REUNION par rapport au risque ciguatérique, les espèces suivantes pourront continuer à être commercialisées sous la responsabilité de leur détenteur lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux territoriales réunionnaises :

Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Nom local
CARANGIDAE	<i>Caranx</i>	<i>lugubris</i>	carangue	carangue noire
CARANGIDAE	<i>Caranx</i>	<i>ignobilis</i>	carangue	carangue grosse tête
CARANGIDAE	<i>Caranx</i>	<i>melampygus</i>	carangue aile bleue	carangue bleue
CARCHARINIDAE	<i>Carcharinus</i>	<i>falciformis</i>	requin à peau soyeuse	requin à peau soyeuse
CLUPEIDAE	<i>Amblygaster</i>	<i>sirm</i>	sardinelle tachetée	sardinelle tachetée
CLUPEIDAE	<i>Herklotsichthys</i>	<i>quadrimaculatus</i>	hareng queue blanche	sardine queue blanche
LETHRINIDAE	<i>Gymnocranius</i>	<i>griseus</i>	empereur gris	capitaine pisa
LETHRINIDAE	<i>Gymnocranius</i>	<i>grandoculis</i>	empereur tatoué	capitaine blanc
LUTJANIDAE	<i>Lutjanus</i>	<i>gibbus</i>	lutjan bossu	vivanneau pagaie
SCOMBRIDAE	<i>Gymnosarda</i>	<i>unicolor</i>	thon dents de chien	thon dents de chien
SERRANIDAE	<i>Cephalopholis</i>	<i>argus</i>	vielle cuisinier	prude
SERRANIDAE	<i>Variola</i>	<i>louti</i>	croissant queue jaune	grand queue * entier < 2,5kg

Article 5

Dans le cadre des dispositions juridiques relatives à l'obligation générale de sécurité du fait des produits défectueux :

- Les pêcheurs professionnels, les entreprises de pêche, de transformation ou de commercialisation concernées par les dérogations visées aux articles 3 et 4, devront s'assurer par des analyses régulières que ces espèces ne contiennent pas de biotoxines.

- Ils seront tenus de fournir un état annuel des résultats, d'informer immédiatement les services de l'Etat concernés en cas de résultat positif et de procéder sans délais au retrait de la commercialisation des poissons concernés.

.../...

Article 6

L'importation et l'introduction en vue de leur commercialisation sur le territoire de la Réunion d'espèces de poissons de l'Océan Indien non mentionnées par l'arrêté ministériel du 16 mars 1982 ou les avis aux importateurs parus au Journal Officiel de la République Française devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'autorisation pourra être sollicitée sur présentation d'un dossier d'expertise préalable réalisé à la charge de l'opérateur par le Laboratoire ARVAM.

Au titre de l'alinéa précédent, fait l'objet d'une dérogation l'espèce suivante :

Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Nom local	Origine
LUTJANIDAE	<i>Lutjanus</i>	<i>sebae</i>	bourgeois	bourgeois	Seychelles

Article 7

La commercialisation des espèces dérogatoires, visées aux articles 3,4 et 6, n'est autorisée que pour des entreprises régulièrement déclarées qui répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995.

Ces entreprises devront tenir à la disposition des services de contrôle tous les documents permettant de justifier de l'origine des produits et procéder le cas échéant et dans les meilleurs délais, au retrait de la commercialisation des produits non conformes.

Article 8

Les listes des espèces de poissons interdits ou soumis à dérogation pourront être modifiées en fonction de l'évolution des données épidémiologiques et toxicologiques.

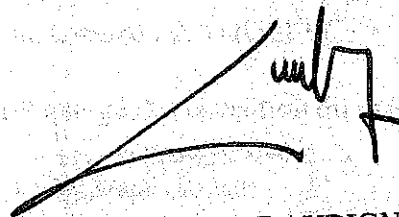
Article 9

L'arrêté préfectoral n° 1832 du 9/07/1985 est abrogé.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales, les Sous Préfets, les Maires des communes du département, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Régional des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Jean DAUBIGNY